

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"ma maison"
29, rue Jeanne Jugan
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er au 31 janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,17 €
Gir 3 et 4	11,53 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 2 : Suite à l'installation de 5 lits supplémentaires établissant la capacité autorisée et installée à 80 lits d'hébergement permanent non habilités au titre de l'aide sociale, les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er février 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,18 €
Gir 3 et 4	11,54 €
Gir 5 et 6	4,89 €

Article 3 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 204 106,51 € en année pleine à compter du 01er janvier 2022.

Du 01er au 31 janvier 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 15 848 €.

A compter du 01er février 2022 le montant de la dotation dépendance mensuelle est de 17 114,41 €.

Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

24 MAI 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO